



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avancement

Question écrite n° 9559

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui fixe les conditions de l'avancement d'échelon des fonctionnaires territoriaux. Ce texte précise que l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. Cette rédaction signifie-t-elle que l'autorité territoriale ne peut maintenir un agent dans son échelon lorsque celui-ci a acquis l'ancienneté maximum dans cet échelon, quelle que soit par ailleurs sa manière de servir ?

Texte de la réponse

Une autorité territoriale ne peut effectivement maintenir un agent dans son échelon lorsque celui-ci a acquis l'ancienneté maximum. L'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose en effet que l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. Une absence de décision en ce sens serait donc susceptible d'être déférée devant le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9559

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 520

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1973